



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 9

15 janvier 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous nous sommes intéressés dans ce numéro à la protection du délégué syndical contractuel dans les services publics, question faisant l'objet d'un article de Monsieur Jonathan de WILDE d'ESTMAEL, avocat au Barreau de Namur et assistant doctorant à l'UCL (CRIDES).

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Réflexions sur la « protection » des délégués syndicaux contractuels de la fonction publique](#), Jonathan DE WILDE D'ESTMAEL, Avocat au barreau de Namur, Assistant doctorant à l'UCL (CRIDES)

C. trav. Mons, 20 avril 2015, R.G. 2013/AM/70

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit à la liberté d'expression](#)

Cr.E.D.H., Troisième Section, 12 janvier 2016, Req. n° 48.074/10, Rodriguez Ravelo c/ Espagne

Liberté d'expression des avocats dans l'exercice de leur profession dans le cadre de la procédure judiciaire : une condamnation prononcée pour délit de calomnie suite à des écrits de procédure est une ingérence dans l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10, § 1^{er} de la Convention. Une telle restriction emporte violation de l'article 10 si elle ne relève pas de l'une des exceptions ménagées par l'article 10 § 2.

Se pose dès lors la question de savoir si une telle ingérence était 'nécessaire dans une société démocratique'. Il faut en conséquence rechercher si au vu des faits de la cause un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, la nécessité de garantir la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire et des droits d'autrui et, d'autre part, la protection de la liberté d'expression du requérant en sa qualité d'avocat.

2.

[Droits fondamentaux > Inviolabilité du domicile](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 23 juin 2015, R.G. 2014/AL/372¹

Par locaux habités au sens de la loi du 6 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail, il ne faut pas distinguer, en ce qui concerne la notion de domicile, le local habité et le jardin lui-même. Il faut entendre par là l'habitation, mais également les dépendances (jardin, cour, remises, garages, allées) de cette habitation, où la personne est amenée à vivre sa vie privée. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, il y a obligation, pour la visite d'un espace habité, d'obtenir l'autorisation du juge d'instruction.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de légalité des visites domiciliaires de l'Inspection sociale](#).

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Indemnisation > Evaluation du préjudice](#)

C. trav. Bruxelles, 30 juin 2015, R.G. 2013/AB/1.064

Des faits de harcèlement peuvent entraîner la responsabilité de l'employeur non seulement sur la base de la loi du 10 janvier 2007, mais également sur pied des articles 1382 et 1384 du Code civil et donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts (pour dommage matériel et moral).

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Crédit-temps > Examen du motif](#)

C. trav. Bruxelles, 1 septembre 2015, R.G. 2014/AB/508 (NL)

Etablit que le licenciement est étranger à la demande de crédit-temps l'employeur qui produit un e-mail, antérieur à la date d'introduction de celle-ci, par lequel il informe son secrétariat social de son intention de rompre, a arrêté la date à laquelle la rupture interviendra et demande à ce dernier de bien vouloir calculer le montant de l'indemnité de préavis dont il sera redevable.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Protection > Renonciation](#)

C. trav. Bruxelles, 19 mai 2015, R.G. 2014/AB/752 (NL)²

La protection contre le licenciement, dans le cadre de la loi du 19 mars 1991, est d'ordre public. Il ne peut y être renoncé tant qu'il n'est pas acquis que le mécanisme légal n'a pas atteint son but. Ce n'est qu'après que la non-réintégration est constatée que le travailleur peut renoncer aux indemnités légales.

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Ouvriers > Avant C.C.T. 109 > Indemnité > Nature](#)

C. trav. Mons, 1^{er} juin 2015, R.G. 2014/AM/194³

Dans l'A.R. du 21 décembre 2013, qui a revu celui du 24 septembre de la même année, l'indemnité pour licenciement abusif a recouvré son statut initial, eu égard aux retenues sociales : il n'y a pas lieu de procéder à celles-ci mais uniquement de retenir un précompte professionnel.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Candidat aux élections sociales élu mais n'exerçant pas de mandat : quelle protection contre le licenciement ?](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Y a-t-il des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité pour licenciement abusif \(art. 63 LCT\) ?](#)

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Durée du préavis > Ouvriers > Licenciement entre le 08/07/2013 et le 31/12/2013](#)

C. trav. Bruxelles, 4 février 2015, R.G. 2014/AB/909⁴

Pour la période dite 'oubliée' (soit entre le 9 juillet 2013 et le 31 décembre 2013), les préavis des ouvriers doivent en principe être calculés conformément à l'ancien article 82 LCT vu l'inconstitutionnalité de l'article 59. C'est le principe du 'levelling up'.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Durée du préavis > Ouvriers > Licenciement entre le 08/07/2013 et le 31/12/2013](#)

Trib. trav. Bruxelles, 20 janvier 2015, R.G. 14/3.685/A (NL)

L'article 59 LCT devant être écarté (étant inconstitutionnel depuis le 9 juillet 2013), le juge ne peut que faire application de l'article 82. L'ouvrier licencié pendant la période 'oubliée' a ainsi droit à une indemnité compensatoire de préavis calquée sur celle de l'employé.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Temps de formation](#)

C.J.U.E., 9 juillet 2015, C-87/14 (COMMISSION EUROPÉENNE c/ IRLANDE)

Dans le cadre d'un recours en manquement relatif à la mise en œuvre d'une réglementation nationale, il appartient à la Commission européenne de faire une démonstration suffisamment détaillée et documentée de la pratique reprochée à l'administration nationale et imputable à l'Etat concerné. Dès lors qu'elle invoque qu'un système national serait contraire à la Directive 2003/88, ainsi pour du temps de formation de certains médecins (médecins hospitaliers non consultants) qui devrait être considéré comme du temps de travail au sens de la définition contenue en son article 3, elle est tenue de démontrer qu'il s'agit de périodes où le travailleur est physiquement au travail, à la disposition de son employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Travail dans plusieurs Etats membres](#)

C. trav. Bruxelles, 12 juin 2015, R.G.2013/AB/505⁵

En cas d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, la législation applicable est celle du lieu de résidence si une partie de l'activité y est exercée. C'est le principe de la législation de l'Etat de résidence. En droit européen, il faut entendre par « résidence » le séjour habituel, soit le lieu où l'intéressé a établi le centre permanent de ses intérêts.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Préavis des ouvriers licenciés pendant la « période oubliée » ?](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indépendants exerçant en Belgique et en Allemagne : obligation d'affiliation au statut social belge ?](#)

11.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Régime de travail > Occupation à temps plein](#)

Trib. trav. Mons et Charleroi (div. Charleroi), 7 octobre 2015, R.G. 14/1.116/A⁶

Pour le calcul de la rémunération de base dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, le travailleur qui a un accident du travail doit être considéré comme un travailleur à temps plein si, le jour de l'accident, il était lié par un contrat journalier stipulant une durée de travail de huit heures (en l'espèce, travailleur intérimaire).

12.

[Accidents du travail* > Réparation > Prothèses](#)

Trib. trav. Mons et Charleroi (div. Charleroi), 21 janvier 2015, R.G. 10/799/A⁷

Par prothèses et appareils orthopédiques, il faut entendre tous moyens artificiels et mécaniques dont une personne valide n'a pas besoin et qui sont nécessaires pour soutenir et remplacer des membres déficients ou affaiblis, ou encore pour en développer l'usage et les fonctions. La notion ne doit pas être interprétée restrictivement. Un chien guide peut répondre à la définition.

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

C. trav. Mons, 17 juin 2015, R.G. 2013/AM/292⁸

En cas d'exercice d'une activité accessoire, une déclaration inexacte équivaut à un défaut de déclaration. Le droit aux allocations doit dès lors être refusé à partir du jour de la demande d'allocations. L'exclusion du bénéfice des allocations est dans ce cas totale. Si le chômeur entend demander la limitation de la récupération à certains jours et/ou à certaines périodes, il est tenu d'apporter la preuve que son activité s'est limitée à ceux-ci.

14.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 8 septembre 2015, R.G. 2014/AN/117⁹

Il faut entendre par bonne foi l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations auxquelles il n'avait pas droit, et ce au moment où elles lui ont été versées. C'est l'état d'esprit du chômeur au moment où il reçoit les allocations qui va déterminer s'il y a perception de bonne foi ou non. En cas de cumul

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : rémunération de base du travailleur intérimaire](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Nécessité d'un chien guide suite à un accident du travail : est-ce une prothèse ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etendue de la récupération des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité non autorisée](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Remboursement des allocations de chômage indûment payées et bonne foi](#).

d'allocations sociales, la bonne foi est exclue, étant qu'existe une présomption de conscience de l'indu. La négligence du chômeur n'exclut cependant pas la bonne foi, qui peut résulter de la complexité de la réglementation.

15.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 20 juillet 2015, R.G. 2015/CL/1¹⁰

Le ménage de fait au sens de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est une « sous-hypothèse » de la cohabitation visée à l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 26 mai 2002. Pour qu'il y ait cohabitation, il faut qu'il y ait vie sous le même toit et que les parties règlent principalement en commun les questions ménagères. S'il n'y a pas cohabitation, il ne peut y avoir ménage de fait même si existent des liens affectifs étroits avec un tiers.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

C. trav. Bruxelles, 7 décembre 2015, R.G. 2015/KB/5

Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle ou l'aide sociale. La loi du 12 janvier 2007 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "l'introduction de la demande d'asile". Dès lors, conformément aux termes de la Directive 2013/32/UE (selon laquelle une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté au demandeur), l'étranger est réputé avoir introduit sa demande dès lors qu'il établit avoir envoyé un formulaire de demande d'asile à l'Office des Etrangers.

17.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Nationalité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 14 septembre 2015, R.G. 2014/AL/567¹¹

L'A.R. du 17 juillet 2006 a élargi l'application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées aux bénéficiaires de certaines nationalités ainsi qu'à leur conjoint, leur cohabitant légal ou autres membres de la famille au sens du Règlement 1408/71, ainsi qu'aux personnes inscrites comme étrangers au registre de la population (A.R. du 9 février 2009, modifiant le précédent).

Ces dispositions ne contreviennent pas à la C.E.D.H. dans la mesure où elles n'octroient pas les allocations aux étrangers inscrits au registre des étrangers suite à une autorisation de séjour à durée illimitée. Est en effet retenue l'existence d'un lien insuffisant pour que soit justifié l'octroi des allocations,

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [C.P.A.S. : preuve de la cohabitation : l'existence de liens affectifs ne suffit pas](#).

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Le point sur le droit pour les personnes handicapées de nationalité étrangère \(extra-européenne\) aux allocations prévues par la loi du 27 février 1987](#).

c'est-à-dire qu'il y a des considérations très fortes au sens de l'article 14 de la C.E.D.H. pour que la norme nationale ait exclu le bénéfice de ces dispositions aux intéressés.

18.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Plan de règlement judiciaire > Obligation préalable de réaliser les biens saisissables](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 28 septembre 2015, R.G. 2014/AN/18

L'article 1675/14bis C.J., relatif à la réalisation des actifs renvoie expressément aux règles de l'exécution forcée en ce compris les articles 1580bis et 1580ter du même code (relatifs à la vente de gré à gré). Le caractère purgeant de la vente est consacré par toutes les ventes d'immeubles effectuées à tout stade de la procédure (élaboration ou exécution du plan).

19.

[Droit judiciaire et preuve > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant à apprécier - critères > Caractère manifestement déraisonnable](#)

C. trav. Bruxelles, 30 juin 2015, R.G. 2013/AB/1.064¹²

Le juge ne peut retenir un autre montant que le montant de base dans certaines conditions, dont le caractère manifestement déraisonnable de la situation. Tel est le cas lorsque l'employeur a été d'une mauvaise foi certaine dans la gestion du contentieux (faits de harcèlement admis en interne mais contestés devant le juge).

20.

[Droit pénal social > Principe non bis in idem](#)

Cass., 24 avril 2015, n° F.14.0045.N (NL)

Le principe général de droit non bis in idem a une portée identique à celle de l'article 4 § 1^{er} du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. : de secondes poursuites sont interdites du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, ayant fait l'objet de poursuites antérieures, ont donné lieu à une décision définitive d'acquiescement ou de condamnation. Par "faits identiques ou substantiellement identiques", il faut entendre un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect, qui sont indissociablement liées en temps et en lieu.

21.

[Droit pénal social > Inspections sociales](#)

Cass, 21 avril 2015, n° P.13.1258.N (NL)

Peut constituer l'infraction d'obstacle à la surveillance visée à l'article 28, § 3, 2° C.P.S. le fait de ne pas présenter volontairement les supports d'information demandés par l'inspection sociale contenant des

¹² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Harcèlement au travail : indemnisation](#).

données sociales ou dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi. L'infraction peut exister même si l'inspecteur n'a pas agi dans le cadre des compétences reprises à cette disposition.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)